



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## politique fiscale

Question écrite n° 45402

### Texte de la question

M. André Vallini attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation des personnes salariées ou sans activité qui cotisent à une assurance maladie complémentaire. En effet, les salariés qui ont l'obligation de souscrire une telle assurance bénéficient de la participation financière de leur employeur ainsi que de la déduction du montant de leur adhésion de leurs revenus imposables. Les pré-retraités doivent eux, sur la partie versée par les ASSEDIC, obligatoirement et seuls payer leur assurance complémentaire. Ils ne peuvent en outre déduire les sommes versées de leurs revenus imposables qu'après les réductions de 10 % et 20 % accordées aux salariés. Quant aux salariés, chômeurs et retraités qui cotisent volontairement à une assurance complémentaire, ils paient entièrement leurs cotisations et ne peuvent pas les déduire de leurs revenus imposables. Ils sont donc ainsi doublement pénalisés. Il lui demande donc de lui indiquer comment il serait possible de rendre plus équitable entre les différentes catégories de contribuables le système de déduction des impôts des adhésions à une assurance maladie complémentaire.

### Texte de la réponse

Seules les cotisations de prévoyance complémentaire qui sont versées dans le cadre de l'exercice d'une activité professionnelle et qui, s'il s'agit de salariés, s'imposent en vertu d'un accord collectif ou d'une décision unilatérale de l'employeur peuvent être admises, sous certaines conditions et dans certaines limites, en déduction du revenu imposable. Il ne peut être envisagé d'aller au-delà de ces dispositions et d'admettre en déduction du revenu des cotisations versées auprès d'un organisme de prévoyance complémentaire dans le cadre d'une adhésion individuelle et facultative. En effet, la mise en place d'un régime de déduction généralisée de cotisations de cette nature, dont ne peuvent bénéficier par hypothèse que les contribuables imposables aurait, pour un avantage individuel très faible, un coût budgétaire particulièrement élevé. Le Gouvernement a préféré consentir un effort budgétaire important en faveur de l'accès aux soins des personnes les plus démunies. Tel est l'objectif de la loi n° 99-641 du 27 juillet portant création d'une couverture maladie universelle qui s'applique depuis le 1er janvier 2000, pour permettre à l'ensemble de la population qui en était encore exclue de bénéficier des prestations en nature d'un régime de base d'assurance maladie et maternité et offrir aux personnes disposant des ressources les plus faibles une couverture complémentaire gratuite en matière de santé assortie d'une dispense d'avance de frais. Les personnes en situation de chômage bénéficient par ailleurs de nombreux avantages aux regards de leur couverture sociale. En effet, les chômeurs indemnisés ont droit à l'ensemble des prestations offertes par le régime général de la Sécurité sociale, les titulaires de faibles ressources étant par ailleurs exonérés de contribution sociale généralisée (CSG) ou acquittant cette contribution à un taux réduit. A partir de 2001, ces derniers seront également exonérés de CRDS. En outre, les périodes de chômage indemnisées sont assimilées à des périodes d'assurance pour le calcul de la pension de retraite du régime de base de l'assurance-vieillesse. Enfin, ces personnes acquièrent gratuitement, sous certaines conditions, des points de retraite dans le cadre des régimes de retraites complémentaires légalement obligatoires.

## Données clés

**Auteur :** [M. André Vallini](#)

**Circonscription :** Isère (9<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 45402

**Rubrique :** Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 24 avril 2000, page 2537

**Réponse publiée le :** 25 décembre 2000, page 7333